

À l'intention des médecins omnipraticiens

Facturation des frais de déplacement – Révision et rappel

La Régie procède en continu au contrôle de la facturation des professionnels de la santé. Ainsi, des irrégularités dans la facturation des frais de déplacement de certains médecins ont été constatées. Dans ce contexte, leur facturation fera l'objet d'une révision au cours des prochains mois. S'il y a lieu, le médecin peut modifier sa facturation afin de la rendre conforme avant que la Régie ne procède à une révision.

Afin d'éviter la récupération de sommes versées en trop, la Régie recommande au médecin de s'assurer de respecter en tout temps les modalités de son entente.

Constat

Les irrégularités le plus fréquemment rencontrées sont les suivantes. Le médecin facture :

- selon un mode de rémunération autre que celui requis par la situation, en utilisant, par exemple, la facture de frais de déplacement plutôt que le formulaire *Demande de remboursement des frais de déplacement* (1988);
- sans autorisation du comité paritaire, des frais de déplacement dans le cadre du mécanisme de dépannage (article 30.00 de l'Entente);
- des frais de déplacement sans honoraires demandés dans l'installation visitée;
- en double pour un même déplacement ou avec duplication d'une ligne de facture;
- avec de l'information imprécise, incomplète ou erronée.

Pour plus d'information sur la facturation des frais de déplacement selon les différents modes de rémunération, consulter les manuels, brochures et guides de facturation, accessibles sous l'onglet *Manuels*, et la rubrique *Frais de déplacement*, disponible sous l'onglet *Facturation*, dans la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

Révision

Le médecin concerné par la révision de sa facturation et la récupération d'une somme due à la Régie en sera avisé par message à l'état de compte. Dans certains cas, une lettre sera transmise en complément d'information et précisera la ou les situations qui touchent la rémunération du médecin et la ou les périodes correspondantes.

Conservation des pièces justificatives

Le médecin doit conserver pendant **cinq ans** toute pièce justificative se rapportant à la facturation de frais de déplacement, comme stipulé à l'article 20 du [Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie](#) (RLRO, chapitre A-29, r. 7). Il doit s'assurer que ces documents sont disponibles pour vérification et inspection par la Régie et lui en faire parvenir copie, le cas échéant.

c. c. Agences commerciales de facturation

Courriel, site Web et fils RSS

services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca
www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels
Abonnez-vous à nos fils RSS

Téléphone

Québec 418 643-8210
Montréal 514 873-3480
Ailleurs 1 800 463-4776

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30
(mercredi de 10 h 30 à 16 h 30)